

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00675

Numéro SIREN : 807 537 063

Nom ou dénomination : MEYO INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2023 sous le numéro de dépôt 2910

MEYO INVEST
Société par actions simplifiée
A capital variable
Au capital minimum de 10 000 €
Siège : 123, Impasse de Brimont
47550 BOE
807 537 063 RCS AGEN

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28 AVRIL 2023

**L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-huit avril,
A seize heures,**

Monsieur Christophe PLA-RODRIGUEZ, propriétaire de la totalité des NEUF MILLE CENT (9.100) parts sociales de 10 euros (10 €) chacune composant le capital de la SAS « **MEYO INVEST** »,

Etant précisé que Monsieur Christophe DOMENGES, représentant du Cabinet CQFD AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Christophe PLA-RODRIGUEZ, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Christophe PLA RODRIGUEZ, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Examen du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2022,
- Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles **L 227-10** du code de commerce,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Affectation des résultats ; quitus au Président,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour les formalités.



PREMIERE DÉCISION – APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DÉCISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2022, s'élevant à 268.541,15 euros de la manière suivante :

-Bénéfice de l'exercice	268.541,15 euros
-En totalité au compte « Autres réserves »	268.541,15 euros
<i>Qui s'élèverait ainsi à 624.141,20 euros</i>	
TOTAL	268.541,15 euros

Cette décision est adoptée.

L'associé unique par application de l'article 243 bis du CGI, rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices de la société.

TROISIEME DÉCISION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, indique qu'il n'existe aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé. Le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

Concernant la poursuite des conventions précédemment conclues, l'associé unique étant intéressé par ces dernières, reconnaît qu'il ne peut pas voter mais précise toutefois, ne pas s'opposer à leur continuation.

Cette décision est adoptée

QUATRIEME DÉCISION – RENOUELEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique prenant acte que les mandats du CABINET CQFD AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et du CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes suppléant, sont arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

en

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DÉCISION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au cabinet LEGI-GARONNE, cabinet d'avocats domicilié 47000 AGEN 9 rue Pontarique et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités légales inhérentes à la présente assemblée.

Cette décision est adoptée.

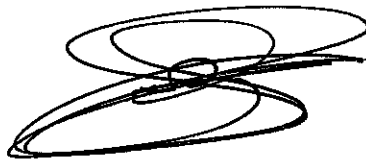
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

M. Christophe PLA RODRIGUEZ,

Président

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name and title.